

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON  
tél. : 04 50 33 78 51  
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

## AVIS ANNUEL 2020

### RELATIF AUX PÉRIODES D'OUVERTURE POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

#### 1. Ouverture générale

La pêche par tout procédé, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite, dans le département de la Haute-Savoie, pour les espèces suivantes, en dehors des périodes d'ouverture définies ci-après :

<b>Espèces</b>	<b>Première catégorie</b>	<b>Deuxième catégorie</b>
Truites fario, Omble chevalier, Saumon de fontaine, Cristivomer	du 14 mars au 11 octobre	Du 14 mars au 11 octobre
Truites arc-en-ciel	du 14 mars au 11 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Corégone	du 14 mars au 11 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ombre commun	fermé Sauf DPF (excepté Léman) : du 16 mai au 11 octobre et ruisseaux frontaliers avec la Suisse : 16 mai au 4 octobre	du 16 mai au 31 décembre
Brochet – Sandre	du 14 mars au 11 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier du 25 avril au 31 décembre
Ecrevisses américaines	du 14 mars au 11 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Autres espèces (sauf protections particulières voir article 2)	du 14 mars au 11 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

## **2. Protection particulière de certaines espèces**

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public fluvial (excepté le lac Léman),
- grenouilles vertes, grenouilles rousses et anguilles dans tout le département,

## **3. Ouvertures spécifiques pour les cours d'eau frontaliers avec la Suisse**

Dans les sections des cours d'eau du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'Aire de VIRY et de l'Hermance, classés en première catégorie, où le cours d'eau se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la période d'ouverture générale de la pêche est fixée du 9 mars au 6 octobre pour toutes les espèces figurant au tableau ci-avant à l'exception de l'ombre commun dont la pêche est autorisée du 18 mai au 29 septembre.

## **4. Ouvertures spécifiques pour le Rhône (Arrêté préfectoral en vigueur de l'Ain)**

Espèces	Périodes d'ouverture
Brochet	du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier inclus du 25 avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars inclus du 25 avril au 31 décembre inclus
Pour les autres espèces l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Haute-Savoie s'applique	

## **5. Ouvertures spécifiques pour les lacs de montagne**

Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	du 4 avril au 11 octobre
Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	du 1er mai au 11 octobre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Petetoz à BELLEVAUX Lac de Tavaneuse à ABONDANCE Lac de Flaine à MAGLAND Lacs Blanc, Brévent, du Cornu à CHAMONIX Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL Lac de Pormenaz à PASSY Lac de Gers à SAMOENS Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE Lac de Lessy au PETIT-BORNAND-LES-GLIERES Lac des Gouilles Rouges à MORILLON	du 6 juin au 11 octobre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

## **6. Ouvertures spécifiques pour le lac d'Annecy**

Y compris le Thiou jusqu'à la vanne située immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons et le Vassé en amont du pont Albert Lebrun.

Espèces	Périodes d'ouverture
Truites, corégone, omble chevalier, saumon de fontaine, cristivomer	du 1 <sup>er</sup> février au 18 octobre
Brochet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février et du 25 avril au 30 novembre
Écrevisses autochtones, grenouilles et anguilles	Fermées
Autres espèces	1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre (sauf zones d'interdiction)

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

## **7. Ouvertures spécifiques pour le lac Léman**

Espèces	Périodes d'ouverture
Truites, Omble chevalier, Corégone	du 12 janvier au 18 octobre
Brochet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 21 avril au 31 décembre
Perche	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 26 mai au 31 décembre
Ombre commun, écrevisses autochtones et anguilles	Fermées
Autres espèces	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

## **8. Classement des cours d'eau et plans d'eau du département**

- Sont classés en deuxième catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :
  - le Rhône,
  - le Fier en aval de sa confluence avec le Chéran,
  - les Usses en aval du pont de CHÂTEL (D331),
  - le lac de MACHILLY,
  - le lac de PASSY,
  - le lac du Môle à LA TOUR/VILLE-EN-SALLAZ,
  - le lac de Motte-Longue à BONNEVILLE,
  - le lac des Pêcheurs à THYEZ
- Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

## **9. Classement de plans d'eau en eaux closes**

Sont classés en eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral en application de l'article L431-5 du Code de l'environnement les plans d'eau suivant :

- étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (première catégorie),
- lac de Darbon à VACHERESSE (première catégorie),

- le lac de Chamonix Mottet à MAGLAND (deuxième catégorie),
- les lacs d'Ayze à AYZE (deuxième catégorie),
- le lac à l'Île à SALLANCHES (première catégorie),
- le lac des Ilettes Nord et le lac des Ilettes central à SALLANCHES (deuxième catégorie),
- les étangs Nord et Sud à SCIENTRIER (deuxième catégorie),
- le lac de Balme à MAGLAND (deuxième catégorie)

Conformément à l'article R436-9 du Code de l'environnement, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de première et deuxième catégorie.

### **10. Parcours de pêche "PRENDRE / RELÂCHER"**

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage dans les parcours suivants :

Dans le tronçon de la Menoge :

- limite amont : 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de Boège
  - limite aval : 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de Saint-Andre-de-Boège
- Mode de pêche autorisé : pêche à la mouche fouettée et pêche à l'écrevisse à l'aide de balances.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / Eau Morte (limite départementale Savoie/Haute-Savoie)
  - limite aval : pont de la D911 (pont de Banges)
- Mode de pêche autorisé : pêche aux leurres, aux mouches artificielles et aux esches imitatives synthétiques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : seuil de l'Aumône
  - limite aval : confluence Chéran / Fier
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : (limite des communes de Marigny et Rumilly)
  - limite aval : confluence Chéran / Nanche
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / ruisseau de Jugueny
  - limite aval : pont D263A rue du pont neuf à Alby-sur-Chéran
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : passerelle Cusy / Gruffy
  - limite aval : confluence Chéran / ruisseau de Vautrey
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon

Dans le tronçon de la Néphaz :

- limite amont : pont D16 (pont de la rue des Boucheries - Rumilly)
  - limite aval : confluence Chéran / Néphaz,
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : confluence Fier / ruisseau de la Verne
  - limite aval : pont d'Hauteville (D3)
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : Pont de Morette D909
  - limite aval : seuil dit « naturel amont »
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon

Lac aux Dames à Samoëns :

- pêche uniquement à la mouche ou à la cuillère
- hameçon simple sans ardillon

Dans les tronçons de l'Eau Morte et de l'Ire situés dans la réserve naturelle du bout du lac (conformément à la réglementation de la réserve naturelle du bout du lac).

## **11. parcours de pêche spécifiques**

Lac de Lessy à Glières-Val-de-Borne :

- une prise par jour par pêcheur
- hameçon simple sans ardillon
- pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels

Lac du Vivier Nord à Saint-Gervais les Bains :

- deux prises par jour par pêcheur
- hameçon simple sans ardillon
- pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels
- bourriche interdite

Lac de la Crossetaz à Habère-Lullin :

- une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur
- hameçon sans ardillon
- pêche uniquement à la mouche

Dans le tronçon du Brevon (commune de Bellevaux) :

- limite amont : chemin de Taillaz Rossaz
  - limite aval : pont des Doubines (voie communale n°7)
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Un seul hameçon sans ardillon. Une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur

Dans le tronçon du Brevon (commune de Vailly) :

- limite amont : barrage de Aix
  - limite aval : 50 mètres en amont de la confluence Brevon / ruisseau de la Follaz
- Mode de pêche autorisé : pêche au toc sans ardillon ou à la mouche . Une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur

Sur tous les affluents du Léman :

Mode de pêche autorisé : tout mode de pêche. 3 truites dont une seule lacustre de 60 cm minimum par jour par pêcheur.

## **12. Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la carpe (pêche interdite aux vifs, aux poissons morts et aux leurres) est autorisée à toute heure dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie et calendriers suivants :

- lac d'AYZE Est à AYZE : 4-5 avril, 2-3 mai, 6-7 juin, 4-5 juillet, 11-12 juillet, 18-19 juillet, 25-26 juillet, 1-2 août, 8-9 août, 15-16 août, 22-23 août, 29-30 août, 5-6 septembre, 3-4 octobre et 24-25 octobre 2020.
- lac de Chamonix Mottet à MAGLAND : 25-26 avril, 30-31 mai, 27-28 juin, 4-5 juillet, 11-12 juillet, 18-19 juillet, 25-26 juillet, 1-2 août, 8-9 août, 15-16 août, 22-23 août, 29-30 août, 26-27 septembre et 24-25 octobre.
- lacs des Ilettes 2 à SALLANCHES : 11-12 avril, 9-10 mai, 13-14 juin, 12-13 septembre, 10-11 octobre et 24-25 octobre 2020.
- lacs des Ilettes 3 à SALLANCHES : 11-12 avril, 9-10 mai, 13-14 juin, 11-12 juillet, 8-9 août, 12-13 septembre, 10-11 octobre et 24-25 octobre 2020.
- lac du Bois des Iles à PASSY : 18-19 avril, 16-17 mai, 12-13 septembre, 10-11 octobre et 24-25 octobre 2020.
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE : 25-26 avril, 30-31 mai, 27-28 juin, 25-26 juillet, 29-30 août, 26-27 septembre et 24-25 octobre 2020.
- Lac du Môle à LA TOUR et VIUZ-EN-SALLAZ : 4-5 avril, 18-19 avril, 2-3 mai, 16-17 mai, 6-7 juin, 20-21 juin, 4-5 juillet, 18-19 juillet, 1-2 août, 15-16 août, 5-6 septembre, 19-20 septembre, 3-4 octobre, 17-18 octobre et 24-25 octobre 2020.
- lac de Machilly à MACHILLY : 11-12 avril, 25-26 avril, 9-10 mai, 23-24 mai, 13-14 juin, 27-28 juin, 18-19 juillet, 15-16 août, 5-6 septembre, 26-27 septembre, 10-11 octobre et 24-25 octobre 2020.

Chaque week-end cité ci-dessus comprend 3 nuits : celle du vendredi au samedi, celle du samedi au dimanche et celle du dimanche au lundi.

### **13. Tailles minimales de captures de certaines espèces (en cm)**

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

<b>Espèces</b>	<b>cours d'eau et plans d'eau</b>	<b>lac Léman</b>	<b>lac d'Annecy</b>
<b>Truites</b>	25	35	50
<b>Omble chevalier</b>	25	30	30
<b>Saumon de Fontaine</b>	25	-	-
<b>Corégone</b>	30	30	37
<b>Cristivomer</b>	35	-	-
<b>Ombre commun (1)</b>	30	-	-
<b>Brochet (2)</b>	50	45	50
<b>Sandre (2)</b>	40	-	-
<b>Black bass (2)</b>	30	-	-
<b>Perche (3)</b>	-	15	-
<b>(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse</b>			
<b>(2) en deuxième catégorie uniquement</b>			
<b>(3) toute perche capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs du lac Léman doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm</b>			

### **14. La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :**

<b>Chéran</b>	amont aval	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier
<b>Dranse</b>	amont aval	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la RD1005
<b>Menoge</b>	amont aval	pont de la D220 à Saint-André-de-Boège pont de la D907 à Fillinges
<b>Fier</b>	amont aval	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Chéran
<b>Nom</b>	amont aval	source du Nom à La Clusaz confluence du Nom et du Fier
<b>Fillière</b>	amont aval	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
<b>Usses</b>	amont aval	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)
<b>Eau Morte</b>	amont aval	pont de la D1508 à Doussard lac d'Annecy

## 15. Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche de loisir

Espèces	lac Léman		lac Annecy		Autres plans d'eau	rivières AAPPMA Chablais-Genevois et Albanais	rivières Faucigny et Annecy-Rivières
	par an	par jour	par an	par jour	par jour	par jour	par jour
Truites	200	8	-	4 <sup>(5)</sup>	5 <sup>(2)(3)</sup>	3	5
Omble chevalier	200	8	de 70 à 130 <sup>(4)</sup>	4 <sup>(5)</sup>	5 <sup>(2)(3)</sup>	3	5
Corégone	250	10	de 70 à 130 <sup>(4)</sup>	4 <sup>(5)</sup>	-	-	-
Saumon de fontaine	-	-	-	-	5 <sup>(2)</sup>	3	5
Cristivomer	-	-	-	-	5 <sup>(2)</sup>	3	5
Ombre commun	-	-	-	-	3 <sup>(1)(3)</sup>	3 <sup>(1)</sup>	3 <sup>(1)</sup>
Total salmonidés	-	-	-	8	5 <sup>(2)(3)</sup>	3	5
Brochet	-	5	-	2	2 <sup>(6)</sup>	2 <sup>(6)</sup>	2 <sup>(6)</sup>
Sandre	-	-	-	-	3 <sup>(6)</sup>	3 <sup>(6)</sup>	3 <sup>(6)</sup>
Black bass	-	-	-	-	3 <sup>(6)</sup>	3 <sup>(6)</sup>	3 <sup>(6)</sup>
Perche	-	100	-	-	-	-	-

- (1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse
- (2) dans le cadre de concours de pêche en plan d'eau le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour
- (3) l'ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs maximum
- (4) quota maximum de 200 ombles + corégones par an
- (5) 5 jours par an, à partir d'un engin flottant, le quota peut être porté à 6 sans modification du quota total de 8 salmonidés par jour ni du quota annuel de 200
- (6) dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum